



Arrêté n°35/2026

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE DÉPÔT D'UNE BENNE
12 AVENUE DES PLATANES

95720 LE MESNIL-AUBRY

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L131 et L131.2,

Vu le Code de la Route en matière de sécurité publique

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-6, L2213-19, L2215-4.

Vu la demande du 03/06/2026 présentée par **Madame et Monsieur Sébastien YANAN**, sollicitant l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public à titre ponctuel **au 12 avenue des Platanes du 5 juin au 8 juin 2026 ;**

Vu les lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 :

a) La benne devra impérativement être balisée et éclairée réglementairement par **Madame et Monsieur Sébastien Yanan**.

b) La présente autorisation ne saurait, en outre engager la responsabilité de la ville du Mesnil-Aubry pour quelque cause que ce soit, en cas d'accident causé à un tiers.

c) Le propriétaire ou l'emprunteur de la benne devra être assuré pour tout accident pouvant survenir du fait de son dépôt sur la voie publique et assurera l'affichage de cet arrêté.

Article 2 : Pour le dépôt de la benne, **Madame et Monsieur Sébastien YANAN** sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité, selon la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, et devront afficher le présent arrêté.

Article 3 : Les dégradations à la chaussée, aux bordures et caniveaux, seront réparées aux frais de **Madame et Monsieur Sébastien YANAN**.

Article 4 : **Madame et Monsieur Sébastien YANAN** ont indiqué la date du dépôt effectif de la benne au secrétariat de la mairie. Ils devront prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique.

Article 5 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie suivant l'art. R417-10 du Code de la Route et les infractions à cet arrêté, feront l'objet de procès-verbaux et seront punies, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mesnil Aubry, le 04 juin 2026,

Le Maire



Martine BIDEL